



Département de l'économie, de l'innovation et du sport (DEIS)

Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI)

Rue Caroline 11

Lausanne

# **COVID-19**

## **FAQ - Economie**

Note :

Le présent document est réalisé conjointement entre le Service de la promotion de l'économie et de l'innovation (SPEI), le Service de l'Emploi (SDE) ainsi que les principaux partenaires de terrains (associations économiques régionales, organisation faïtières).

Le présent document est actualisé quotidiennement en fonction des évolutions de la situation.

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1. RESTRICTIONS / MESURES SANITAIRES</b>	<b>4</b>
1.1 Activités de service	4
1.1.1 Mobilité	4
1.1.2 Beauté / Bien-être	4
1.1.3 Santé	4
1.1.4 Animaux	5
1.1.5 Coworking	5
1.1.6 Economie domestique	5
1.2 Commerces	6
1.2.1 Alimentation	6
1.2.2 Centres commerciaux	6
1.2.3 Agriculture	6
1.2.4 Autres commerces	6
1.2.5 Vente en ligne / livraison / retrait	8
1.3 Etablissements publics	9
1.3.1 Hôtellerie	9
1.3.2 Autres types d'hébergement	10
1.3.3 Restaurants	10
1.3.4 Autres	11
1.4 Installations sportives et de divertissements	12
1.5 Construction et industrie	13
1.6 Entreprises commerciales	13
1.7 Production alimentaire	13
1.8 Frontières et travailleurs frontaliers	14
1.9 Horaires	14
1.10 Recommandations en matière d'hygiène et d'éloignement social	15
<b>2. PEINES ENCOURUES / DÉNONCIATIONS</b>	<b>17</b>
<b>3. MESURES DE SOUTIEN</b>	<b>18</b>
3.1 Pour les entreprises / PME / start-up	18
3.1.1 Régime spécial pour le cautionnement	18
3.1.2 Réduction d'horaire de travail (RHT)	19
3.1.3 Mesure fédérale – Facilités de paiement pour les cotisations aux assurances sociales	23
3.1.4 Mesure fédérale – Renonciation temporaire aux intérêts moratoires	24
3.1.5 Mesure cantonale – Modification des acomptes d'impôt	24
3.1.6 Autres mesures de soutien pour les entreprises	24
3.2 Pour les indépendants	25
3.2.1 Mesure fédérale – Indemnités en cas de perte de gain	25
3.2.2 Mesure fédérale – Facilités de paiement pour les cotisations aux assurances sociales	27
3.2.3 Mesure fédérale – Renonciation temporaire aux intérêts moratoires	28
3.2.4 Mesure cantonale – Modification des acomptes d'impôt	28

3.3 Pour les acteurs culturels ou sportifs et les organisateurs d'événements ou de manifestations	29
3.3.1 Mesures fédérales pour les acteurs culturels	29
3.3.2 Mesures fédérales pour le secteur sportif	31
3.3.3 Mesures cantonales pour les bénéficiaires de subventions de l'Etat de Vaud	32
3.4 Pour le tourisme et la politique régionale	33
3.4.1 Mesure fédérale – Renonciation au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la SCH	33
3.4.2 Mesure fédérale – Report de paiement pour les prêts LPR	33
3.4.3 Mesure fédérale – Renonciation temporaire aux intérêts moratoires	33
<b>4. DROIT DES TRAVAILLEURS</b>	<b>34</b>
4.1 Arrêt maladie	34
4.2 Salaires	34
4.3 Autres	36
<b>5. CONTACTS</b>	<b>36</b>
5.1 Plus d'information	36
5.2 Hotlines	36

# 1. RESTRICTIONS / MESURES SANITAIRES

## 1.1 Activités de service

### 1.1.1 Mobilité

- **Les entreprises de taxi et autres entreprises de transport professionnel de personnes peuvent-elles poursuivre leur activité ?**  
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées (p. ex. distance entre un chauffeur de taxi et ses passagers).

### 1.1.2 Beauté / Bien-être

- **Les salons de coiffure, salons de massage, studios de tatouages, cabinets d'esthéticienne, stylistes ongulaires, centres de bien-être, solariums, etc. peuvent-ils rester ouverts ?**  
Non, toutes les activités de services impliquant un contact corporel sont strictement fermées. Aucune activité sur rendez-vous ou à domicile n'est autorisée.

### 1.1.3 Santé

- **Quelles sont les professions comprises parmi le personnel de santé et qui peuvent poursuivre leur activité ?**  
Les professionnels de santé reconnus au sens du droit cantonal peuvent poursuivre leur activité. Dans le canton de Vaud, il s'agit des professions suivantes (art. 2 al.1 REPS) : ambulancier, assistante en soins et en santé communautaire, chiropraticien, diététicien, droguiste, ergothérapeute, hygiéniste dentaire, infirmier-ère, infirmier-ère assistante, logopédiste-orthophoniste, masseur-euse médical-e, médecin, médecin-dentiste, opticien-ne ou optométriste, orthoptiste, ostéopathe, pharmacien-ne, physiothérapeute, podologue, psychothérapeute non médecin ou psychologue-psychothérapeute, sage-femme, technicien-ne en analyses biomédicales, technicien-ne en radiologie médicale, technicien-ne de salle d'opération, thérapeute de la psychomotricité.

Il est toutefois interdit à l'ensemble des professionnels précités de réaliser des examens, des traitements et des thérapies (interventions) non urgentes.

- **Les services en lien avec les dispositifs médicaux peuvent-ils poursuivre leur activité ?**  
Les services en lien avec les dispositifs médicaux, par exemple dans les domaines de l'orthopédie et de la réhabilitation (réparations, approvisionnement en dispositifs, etc.) doivent rester possibles, mais les magasins concernés doivent toutefois fermer, car il s'agit d'établissements commerciaux accessibles au public.

#### **1.1.4 Animaux**

- **Les cabinets et cliniques vétérinaires peuvent-ils rester ouverts ?**  
Oui, à condition que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social soient respectées. Les cabinets et cliniques vétérinaires doivent garantir les soins médicaux de base et assurer les urgences. Font partie des soins vétérinaires de base les examens, les prélèvements d'échantillons et la fourniture d'aliments aux détenteurs d'animaux. Les activités de routine comme les vaccinations ou les opérations programmées sont à différer.
- **Les salons de toilettage pour chiens peuvent-ils rester ouverts ?**  
Non
- **Les magasins d'aliments pour animaux peuvent-ils rester ouverts ?**  
Oui. Cependant, ils ne peuvent vendre que de la nourriture et de la litière pour animaux, les autres marchandises n'étant pas considérées comme des biens de première nécessité. En outre, les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent être respectées.
- **Les services de garde de chiens peuvent-ils continuer à être proposés ?**  
Oui, également s'ils comprennent la récupération de chiens, par exemple à des points de rencontre. mais ils ne peuvent pas être proposés pas dans des locaux professionnels.

#### **1.1.5 Coworking**

- **Les espaces de coworking peuvent-ils rester ouverts ?**

Les espaces ouverts au public doivent fermer. Les espaces dédiés et réservés à des entreprises/entrepreneurs qui paient une location au mois peuvent rester ouverts. Les mesures de précautions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distances sociales doivent être rappelées et respectées.

#### **1.1.6 Economie domestique**

- **Quelles sont les directives spécifiques relatives à l'économie domestique et aux chèques-emplois ?**  
Consulter les informations mises à disposition par [l'Entraide protestante suisse \(EPER\)](#).

## 1.2 Commerces

### 1.2.1 Alimentation

- **Les boucheries-charcuteries, fromageries et boulangeries-pâtisseries-confiseries peuvent-elles rester ouvertes ?**  
Oui, mais les boulangeries qui proposent un coin café/tearoom doivent le fermer. Les produits ne peuvent être vendus qu'au comptoir. En outre, les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent être respectées.
- **Les commerces spécialisés vendant des produits d'alimentation peuvent-ils rester ouverts ? (p. ex magasin de vin, de bière, de café en grain, épicerie fine, chocolaterie)**  
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.

### 1.2.2 Centres commerciaux

- **Dans une grande enseigne, certains rayons doivent-ils être fermés ?**  
Les rayons qui ne concernent pas les produits nécessaires au quotidien et les produits de première nécessité doivent être fermés. Ainsi, dans un centre commercial, seul les rayons alimentation, ceux qui proposent des articles de consommation courante (produits ménagers, nourriture pour animaux, tabac, articles d'hygiène, articles de presse, papeterie) et la pharmacie peuvent rester ouverts. Il n'est pas exigé de vider les autres rayons, pour autant que les clients ne puissent pas y accéder. Le nombre de clients devant être limité/régulé à l'entrée afin de respecter les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social, ces derniers doivent passer le moins de temps possible à l'intérieur du point de vente.

### 1.2.3 Agriculture

- **Les sociétés de vente de produits phytosanitaires et autres commerces agricoles peuvent-elles rester ouvertes ?**  
Les établissements de commerce agricole qui ne sont pas accessibles à la clientèle privée sont considérés comme des établissements non accessibles au public ; ils peuvent continuer d'assurer l'approvisionnement des exploitations agricoles en aliments pour animaux et en engrais, en semences, etc. Ces commerces peuvent donc rester ouverts pour les professionnels uniquement, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.

### 1.2.4 Autres commerces

- **Les kiosques peuvent-ils rester ouverts ?**  
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.
- **Les shops de stations-service peuvent-ils rester ouverts ?**  
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées. Si un coin café avec des tables est présent dans la station-service, il doit être fermé.

- **Les points de vente d'opérateurs téléphoniques/de télécommunication peuvent-ils rester ouverts ?**  
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.
- **Les banques peuvent-elles rester ouvertes ?**  
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.
- **Les offices et agences de poste peuvent-ils rester ouverts ?**  
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.
- **Les ateliers de réparation de moyens de transport peuvent-ils rester ouverts ?**  
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.
- **Les opticiens peuvent-ils rester ouverts ?**  
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.
- **Les ateliers de réparation de moyens de transport peuvent-ils rester ouverts ?**  
Oui. Cela comprend les ateliers de réparation de vélo et de réparation automobile. Les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent toutefois être respectées.
- **Les magasins de chaussures et de vêtements peuvent-ils rester ouverts ?**  
Non.
- **Les magasins de fleurs peuvent-ils rester ouverts ?**  
Non.
- **Les parfumeries peuvent-elles rester ouvertes ?**  
Non.
- **Les librairies peuvent-elles rester ouvertes ?**  
Non.
- **Les magasins de sport peuvent-ils rester ouverts ?**  
Non.
- **Les magasins de bricolage pour particuliers peuvent-ils rester ouverts ?**  
Non.

### **1.2.5 Vente en ligne / livraison / retrait**

Le commerce en ligne ainsi que les offres via ou par des services de coursier ne relèvent pas de l'art. 6 al. 2 de l'[ordonnance 2 COVID-19](#).

En ce qui concerne la livraison des marchandises, celles-ci peuvent être envoyées aux clients, ou une possibilité de retrait doit être organisée, sans toutefois que l'on pénètre dans les locaux commerciaux. Par exemple, les bibliothèques peuvent prévoir un service de livraison ou un point de retrait pour les personnes ayant commandé des livres sur internet. Ces points de retrait doivent toutefois être installés de sorte que les personnes qui viennent retirer les livres respectent les mesures de prévention et évitent notamment les regroupements.

Ces possibilités de vente sont accessibles à tous types de commerces, y compris ceux visés par l'obligation de fermeture de l'art. 6 al. 2 de l'[ordonnance 2 COVID-19](#).

## 1.3 Etablissements publics

### 1.3.1 Hôtellerie

- **Les hôtels peuvent-ils rester ouverts ?**  
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social puissent être respectées.
- **Le restaurant et le bar d'un hôtel peuvent-ils rester ouverts ?**  
Oui, mais exclusivement aux clients de l'hôtel. Les prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale doivent être respectées, nécessitant que le nombre de clients à l'intérieur de ces espaces soit limité.  
Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR).
- **Le petit-déjeuner et/ou le plat du jour d'un hôtel peut-il être servi au restaurant ou doit-il être servi en chambre ?**  
Le plat du jour peut être servi au restaurant, mais uniquement pour les clients de l'hôtel. La clientèle extérieure ne peut pas y avoir accès. Le nombre de couverts par salle à manger doit être limité afin de permettre le respect des prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale.
- **Le restaurant d'un hôtel peut-il faire de la vente à l'emporter ou des livraisons de nourriture ?**  
Oui, comme tout autre restaurant.

En cas d'adaptation de la structure de l'établissement, par ex. en cas de réorganisation en un service de livraison ou de petite restauration à l'emporter, ce changement doit être signalé à l'autorité cantonale d'exécution. Le système d'autocontrôle doit être adapté et les processus réaménagés en fonction de l'activité. Les nouvelles structures doivent également respecter les exigences de l'ordonnance 2 COVID-19 et le personnel se conformer aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distanciation sociale. Le nombre de personnes présentes doit être limité, les regroupements de personnes empêchés. Aucune place assise ne peut être mise à disposition. Tous les sièges et possibilités de s'asseoir, y compris à l'extérieur, doivent être bloqués.

Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR). Par conséquent, le cas échéant, il y a lieu d'adapter le concept d'autocontrôle en tenant compte de cette nouvelle activité, notamment en ce qui concerne le maintien des chaînes du chaud et du froid ainsi que les informations aux consommateurs. Le document [« Résumé des bases légales et directives concernant la vente à l'emporter ainsi que la livraison de denrées alimentaire en vrac »](#) résume les points essentiels de cette activité.

### **1.3.2 Autres types d'hébergement**

- **Les motels, auberges de jeunesse, chambres d'hôtes, refuges de montagne, cabanes du Club alpin suisse (CAS) peuvent-ils rester ouverts ?**  
Oui, ils sont assimilés aux hôtels. Les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent cependant être respectées. Si ces établissements disposent d'un restaurant, celui-ci est fermé au public et réservé aux résidents du camping.
- **Les offres d'hébergement en ligne (plateformes collaboratives de type Airbnb) et autres offres de parahôtellerie (appartements de vacances, chambres d'hôte) sont-elles autorisées ?**  
Oui. Les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social doivent cependant être respectées.
- **Les campings peuvent-ils rester ouverts ?**  
Oui, les campings sont assimilés aux hôtels. L'éventuel restaurant du camping est fermé au public et réservé aux résidents du camping. Le plat du jour peut être servi au restaurant, mais uniquement pour les clients du camping.

### **1.3.3 Restaurants**

- **Si un restaurant doit fermer, peut-il néanmoins s'organiser pour faire de la vente à l'emporter et/ou de la livraison à domicile ?**  
Oui.

En cas d'adaptation de la structure de l'établissement, par ex. en cas de réorganisation en un service de livraison ou de petite restauration à l'emporter, ce changement doit être signalé à l'autorité cantonale d'exécution. Le système d'autocontrôle doit être adapté et les processus réaménagés en fonction de l'activité. Les nouvelles structures doivent également respecter les exigences de l'ordonnance 2 COVID-19 et le personnel se conformer aux recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et de distanciation sociale. Le nombre de personnes présentes doit être limité, les regroupements de personnes empêchés. Aucune place assise ne peut être mise à disposition. Tous les sièges et possibilités de s'asseoir, y compris à l'extérieur, doivent être bloqués.

Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR).

Par conséquent, le cas échéant, il y a lieu d'adapter le concept d'autocontrôle en tenant compte de cette nouvelle activité, notamment en ce qui concerne le maintien des chaînes du chaud et du froid ainsi que les informations aux consommateurs. Le document [« Résumé des bases légales et directives concernant la vente à l'emporter ainsi que la livraison de denrées alimentaire en vrac »](#) résume les points essentiels de cette activité.

- **Les drive-in, foodtrucks, buvettes/édicules et takeaway peuvent-ils rester ouverts ?**  
Oui, mais tout élément permettant la consommation sur place (tables, chaises, etc.) doit être retiré du commerce ou rendu inaccessible. Les exploitants veillent à ce que les prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale soient respectées. L'espace entre les clients dans l'attente d'être servis doit être d'au minimum 2 mètres. Les exigences de la législation alimentaire restent également intégralement applicables, notamment le Guide des bonnes pratiques dans l'hôtellerie et la restauration (BPHR).

### **1.3.4 Autres**

- **Les vigneron**s peuvent-ils faire de la vente directe tant qu'ils n'ouvrent pas leur caveau à la dégustation ? Les exploitations agricoles pratiquant la vente à la ferme peuvent-elles continuer de le faire ?

Oui, les exploitations viticoles et agricoles peuvent pratiquer la vente à l'emporter, sans dégustation et les livraisons à domicile, dans le strict respect des prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale.

Si cette activité est nouvelle, vous devez également l'annoncer à notre office au moyen du formulaire d'annonce officiel, disponible à l'adresse [www.vd.ch/conso](http://www.vd.ch/conso).

- **Étant maraîcher**, puis-je livrer mes paniers de fruits et légumes ?  
Oui, pour autant que les prescriptions de l'Office fédéral de la santé publique (OFSP) soient respectées.
- **Étant donné la situation actuelle, je souhaite préparer des plats dans ma cuisine privée et les distribuer à mes voisins/connaissances/collègues de travail, en ai-je le droit ?**  
Non, y compris si ces plats sont remis gratuitement. Les locaux privés ne respectent généralement pas les exigences de la législation alimentaire. Par conséquent, la sécurité alimentaire ne peut être garantie.

## 1.4 Installations sportives et de divertissements

- **Les stations de ski peuvent-elles rester ouvertes ?**  
Non
- **Les golfs peuvent-ils rester ouverts ?**  
Non
- **Les courts de tennis peuvent-ils rester ouverts ?**  
Non
- **Le sport de plein air/sport libre peut-il continuer à être pratiqué ?  
(p. ex : parapente, cyclisme, course à pied)**  
Oui, pour autant que les recommandations de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social ainsi que de rassemblement de personnes puissent être respectées, pour autant que ces activités ne se déroulent pas dans un centre sportif.
- **Une piscine ou un centre de loisirs (exemple : mini-golf) peuvent-ils rester ouverts ?**  
Non, ils doivent être fermés.
- **Les centres sportifs et fitness peuvent-ils rester ouverts ?**  
Non
- **Les jardins botaniques et parcs zoologiques peuvent-ils rester ouverts ?**  
Non

## 1.5 Construction et industrie

- **Les entreprises industrielles et de construction (chantiers) doivent-elles fermer ?**

Les employeurs des secteurs principal et secondaire de la construction et les employeurs de l'industrie sont tenus de respecter les recommandations de l'Office fédéral de la santé publique en matière d'hygiène et d'éloignement social. Il s'agit notamment de limiter en conséquence le nombre de personnes présentes sur les chantiers ou dans les entreprises, d'adapter l'organisation des chantiers et l'exploitation des entreprises, et d'empêcher les rassemblements de plus de cinq personnes dans les salles de pause et les cantines.

Les autorités cantonales compétentes peuvent fermer une entreprise ou un chantier si ces obligations ne sont pas respectées.

## 1.6 Entreprises commerciales

- **Les entreprises commerciales doivent-elles fermer totalement, ou peuvent-elles poursuivre une activité ?**

Les établissements artisanaux et commerciaux qui ne disposent d'aucune surface de vente, d'aucun guichet ou d'aucune surface d'exposition ne sont pas considérées comme des établissements accessibles au public (p.ex. les jardineries, entreprises de peinture en bâtiment, menuiseries, charpenteries, services de ménage).

Les entreprises commerciales accessibles au public doivent fermer la partie accessible aux clients (p. ex. dans les magasins d'électroménager ou les jardineries).

Les entreprises commerciales peuvent poursuivre leurs activités et ne sont pas concernées par l'obligation de fermeture. Les employeurs ont un devoir général de protection de la sécurité et de la santé de leurs employés. Ils doivent ainsi veiller à ce que les prescriptions de l'OFSP en matière d'hygiène et de distance sociale soient respectées.

## 1.7 Production alimentaire

- **Quelles sont les mesures à respecter pour la protection de la santé des employés dans l'industrie alimentaire ?**

L'article 7d de l'[ordonnance 2 COVID-19](#) s'applique aux établissements de fabrication de denrées alimentaires comme aux autres entreprises. L'industrie alimentaire est donc tenue de respecter les recommandations de la Confédération en matière d'hygiène et de distanciation sociale. Il faut notamment que les établissements limitent en conséquence le nombre de personnes présentes et adaptent l'organisation de manière à éviter des regroupements de plus de cinq personnes dans les salles de pause et les cantines. Si les processus nécessaires à la production alimentaire (par ex. dans un abattoir, sur une chaîne de fabrication industrielle de repas pré-cuisinés comme des pizzas, etc.) empêchent que la distance de 2 mètres soit respectée la majeure partie du temps, d'autres mesures adéquates doivent être prises pour protéger la santé des employés : par ex. port continu de vêtements et de masques de protection, séparation des employés par des cloisons en plexiglas, ou d'autres mesures similaires.

Les personnes atteintes du COVID-19 n'ont pas leur place dans un établissement du secteur alimentaire, mais doivent suivre les instructions de leur médecin. Les personnes qui ont été en contact étroit avec une personne malade testée positive doivent suivre les recommandations actuelles de l'OFSP.

- **Dans la situation actuelle, y a-t-il des modifications au système d'autocontrôle dans l'industrie alimentaire ?**

Rien ne suggère actuellement que les aliments ou l'eau potable soient associés à la transmission du SRAS-CoV-2. Par conséquent, il n'est pas nécessaire de prendre de mesures spécifiques supplémentaires du point de vue de la sécurité sanitaire des aliments. Les programmes d'hygiène et de nettoyage qui sont mis en oeuvre dans le cadre de l'autocontrôle et qui répondent aux exigences de la législation alimentaire sont suffisants s'ils sont systématiquement appliqués.

L'autocontrôle doit être maintenu. Il faut assurer notamment l'application de la méthode d'analyse des dangers et des points de contrôle critiques, l'échantillonnage et les bonnes pratiques.

## 1.8 Frontières et travailleurs frontaliers

- **Les travailleurs frontaliers peuvent-ils toujours voyager librement entre leur lieu de travail et leur lieu de domicile ?**

Oui, mais ils doivent se munir de leur carte d'identité et de leur permis de travail pour franchir la douane suisse.

- **Certaines des douanes qui ont été fermées sont importantes pour le passage des travailleurs frontaliers. Pourront-elles être rouvertes, au moins partiellement, pour laisser passer les travailleurs frontaliers ?**

En l'état, les douanes fermées ne semblent pas être destinées à rouvrir.

- **Est-il prévu d'organiser un accès facilité pour les travailleurs frontaliers qui se rendent dans les entreprises vaudoises (p. ex. vignette, voie spéciale) ?**

EN TRAITEMENT

## 1.9 Horaires

- **Quels horaires les établissements autorisés au sens de l'article 6 alinéa 3 de l'Ordonnance fédérale 2 COVID-19 peuvent-ils appliquer ?**

Les horaires usuels selon les règlements communaux restent valables. Ainsi, les établissements publics qui conservent une activité (de vente à l'emporter, de livraison) continuent de respecter les horaires qui prévalaient en temps normal/autorisés par la commune avant la crise, d'autant plus si ceux-ci sont plus étendus que ce qui suit.

Au minimum, selon l'article 5 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19 ces établissements peuvent pratiquer les horaires suivants :

- du lundi au vendredi (07h00 à 20h00)
- le samedi (07h00 à 19h00)
- le dimanche reste inchangé

## 1.10 Recommandations en matière d'hygiène et d'éloignement social

- **Quelles mesures d'hygiène et d'éloignement social les établissements et manifestations autorisés à poursuivre leur activité doivent-ils prendre ?**

Le nombre de personnes présentes qui se tiennent simultanément à un endroit donné doit être limité et les rassemblements de personnes sont à éviter.

Dans le commerce de détail, les règles de l'OFSP en matière d'hygiène et d'éloignement social peuvent être appliquées de la manière suivante :

→ **Vente en vrac**

Elle est autorisée. Il n'est pas nécessaire d'utiliser des emballages supplémentaires pour recouvrir la marchandise, car le risque de transmission par ce biais est faible. Il n'est pas non plus obligatoire de porter des gants, ni pour le personnel de vente, ni pour les clients. En effet, une telle mesure ne contribuerait pas à réduire le risque de transmission.

→ **Poignées des caddies et des paniers**

Elles doivent être nettoyées tous les jours avec du savon ou un produit de nettoyage courant. Il n'est toutefois pas nécessaire de nettoyer ces objets en entier, mais surtout les surfaces que les clients touchent avec leurs mains.

→ **Ecrans tactiles**

dont les clients se servent souvent pour scanner eux-mêmes leurs achats, doivent donc également être nettoyés régulièrement. En raison des ressources actuellement limitées, il faut, dans la mesure du possible, se passer de désinfectant.

→ **Nombre de personnes autorisé simultanément dans un magasin**

dépend de la surface de ce dernier. À titre indicatif, on peut compter 10 m<sup>2</sup> par personne. Ainsi, des locaux de 1000 m<sup>2</sup> peuvent accueillir 100 personnes en même temps (personnel inclus). Dans les magasins plus petits, il faut tenir compte des conditions sur place tout en respectant les règles d'éloignement social.

- **Que se passe-t-il si les établissements et manifestations autorisés à poursuivre leur activité ne suivent pas les recommandations en matière d'hygiène et d'éloignement social ?**

Les autorités cantonales d'exécution doivent prendre des mesures appropriées et peuvent si nécessaire, en dernier recours, ordonner la fermeture de l'établissement.

## 1.11 Dérogations

- **Quelles sont les conditions d'octroi d'une dérogation cantonale aux interdictions décidées par les autorités fédérales pour lutter contre l'épidémie de coronavirus ?**

L'article 7 de l'[ordonnance 2 COVID-19](#) prévoit que l'autorité cantonale compétente peut déroger aux interdictions visées aux articles 5 et 6 de dite ordonnance si :

- un intérêt public prépondérant le justifie, par exemple pour les établissements de formation ou en cas de difficultés d'approvisionnement, et si
- l'établissement de formation, l'organisateur ou l'exploitant présente un plan de protection incluant les mesures de prévention suivantes :
  - mesures visant à exclure les personnes malades ou qui se sentent malades,
  - mesures de protection des personnes vulnérables,
  - mesures d'information des personnes présentes sur les mesures de protection générales telles que l'hygiène des mains, l'éloignement social ou les règles d'hygiène à respecter en cas de toux ou de rhume,
  - adaptation des locaux de manière à permettre le respect des règles d'hygiène.

Dans le canton de Vaud, les chefs des départements en charge de l'économie et de la santé sont compétents, en concertation, pour octroyer de telles concertations par voie de directives.

- **Comment une entreprise peut-elle demander une dérogation cantonale ?**

Les demandes de dérogation cantonale doivent être envoyées par courriel à l'adresse suivante : [info.spei@vd.ch](mailto:info.spei@vd.ch)

Elles doivent répondre de façon claire aux exigences citées ci-avant, soit démontrer un intérêt public prépondérant et présenter un plan de protection en bonne et due forme.

## 2. PEINES ENCOURUES / DÉNONCIATIONS

- **Que risque une entreprise qui ne mettrait pas fin à son activité alors qu'elle n'est pas en mesure de faire respecter les normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires ?**  
En cas de non-respect de l'article 4 de l'arrêté du Conseil d'Etat du 18 mars 2020 d'application de l'ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus (COVID-19) et sur les mesures de protection de la population et de soutien aux entreprises face à la propagation du coronavirus COVID-19, une amende de CHF 20'000.- au plus est prévue. En cas de récidive, l'amende peut être de CHF 50'000.- au plus.  
(art. 16 al. 1)
- **Que risque un établissement public qui continue à accueillir des clients dans ses infrastructures, à d'autres fins que la réception de mets vendus à l'emporter ?**  
En cas de non-respect de l'art. 6 al. 2 de l'Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, les contrevenants s'exposent à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'ils n'aient commis une infraction plus grave au sens du code pénal.  
(art. 10d)
- **Que risque un établissement public ou une manifestation bénéficiant d'une exception qui lui permet de rester ouvert s'il ne respecte pas les normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires ?**  
En cas de non-respect de l'art. 6 al. 4 de de l'Ordonnance fédérale 2 sur les mesures destinées à lutter contre le coronavirus, les contrevenants s'exposent à une peine privative de liberté de trois ans au plus ou d'une peine pécuniaire, à moins qu'ils n'aient commis une infraction plus grave au sens du code pénal.  
(art. 10d)
- **À qui s'adresser pour dénoncer des entreprises qui ne respecteraient pas les normes d'hygiène et de distance sociale communiquées par les autorités sanitaires ?**  
**EN TRAITEMENT**

### **3. MESURES DE SOUTIEN**

#### **3.1 Pour les entreprises / PME / start-up**

##### **3.1.1 Régime spécial pour le cautionnement**

EN TRAITEMENT (les directives du SECO devraient être annoncées le 25 mars 2020)

- **Le cautionnement est-il ouvert à tout type d'entreprise et à tous les domaines et secteurs d'activités ? Un garagiste, un restaurateur, un musée, un office du tourisme, un hôtel, par exemple, peuvent-ils y accéder ou cette mesure est-elle réservée à l'industrie ?**

EN TRAITEMENT

- **Quelle est la procédure pour effectuer une demande de cautionnement auprès de Cautionnement romand ?**

Merci de consulter directement [www.cautionnementromand.ch/fr/valaud.html](http://www.cautionnementromand.ch/fr/valaud.html)

- **Une demande de cautionnement empêche-t-elle l'entreprise demanderesse d'accéder aux autres types d'aides ?**

Le cumul devrait être possible entre cautionnement et RHT; à confirmer.

Les RHT compensent une perte de travail et la mise en suspens de tout ou partie des travailleurs d'une entreprise. La mesure du cautionnement permet de pallier un manque de liquidité momentané.

### **3.1.2 Réduction d'horaire de travail (RHT)**

**EN TRAITEMENT (les directives du SECO devraient être annoncées le 25 mars 2020)**

- **Qu'est-ce que la «réduction d'horaire de travail (RHT)» ? Y a-t-il une différence avec le «chômage partiel» ou le «chômage technique» ?**

Il n'y a pas de différence entre ces deux notions. On appelle réduction de l'horaire de travail, chômage partiel ou technique la réduction temporaire du temps de travail contractuel ordonnée par l'employeur en accord avec les travailleurs concernés, la relation contractuelle soumise au droit du travail étant maintenue. L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail (RHT) permet d'indemniser de manière appropriée une perte de travail à prendre en considération. Le but est d'éviter le chômage et de préserver les emplois.

- **Quelle est la procédure pour demander une indemnisation RHT ?**

Merci de consulter directement le [site officiel prévu à cet effet](#)

- **Les indépendants peuvent-ils demander une indemnisation RHT ?**

Non, les indépendants sans salariés ne peuvent bénéficier de l'indemnité en cas de RHT. Toutefois d'autres types d'aides spécifiques aux indépendants sont prévus (*voir le chapitre dédié dans le présent document*).

- **Les gérants et administrateurs de SA et Sàrl ou un-e salarié-e ayant une part dans l'entreprise peuvent-ils bénéficier des indemnisations RHT ?**

Oui, le Conseil fédéral a indiqué le 20 mars 2020 qu'il entendait étendre le droit aux indemnisations RHT aux personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur et à celles qui travaillent dans l'entreprise de leur conjoint ou partenaire enregistré.

Selon l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus : "En dérogation à l'art. 31, al. 3, let. c, LACI3, les personnes qui fixent les décisions que prend l'employeur – ou peuvent les influencer considérablement – en qualité d'associé, de membre d'un organe dirigeant de l'entreprise ou encore de détenteur d'une participation financière à l'entreprise ont le droit à l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail; il en va de même des conjoints de ces personnes, qui sont occupés dans l'entreprise."

Une indemnisation forfaitaire de CHF 3320.- par poste à plein temps est prévue pour l'employeur et son conjoint occupé dans l'entreprise.

- **Tous les domaines et secteurs d'activité sont-ils reconnus pour les demandes d'indemnisation RHT ?**

Oui. Les entreprises doivent toutefois exposer de manière crédible les raisons pour lesquelles les pertes de travail attendues sont à mettre sur le compte de l'apparition du coronavirus. Il doit exister un rapport de causalité adéquat entre la perte de travail et l'apparition du virus.

- **Les start-up et jeunes entreprises qui n'ont que peu de revenus à produire et justifier pour les demandes d'indemnisations RHT ne bénéficieront que peu de cette mesure. De quelles autres aides peuvent-elles bénéficier ?**

**EN TRAITEMENT (en attente de clarifications du SECO)**

- **Si une entreprise (en raison individuelle) n'est pas inscrite au RC, a-t-elle le droit à des indemnisations RHT pour ses employés ?**

En principe oui. **(en attente de clarifications du SECO)**

- **Combien de temps faut-il compter entre le dépôt d'une demande de RHT et le versement de l'argent à l'entreprise ?**  
Tout sera entrepris pour que le versement intervienne dans les 4 semaines suivant le dépôt de la demande.
- **L'entreprise/établissement public qui doit fermer parce qu'il est visé par l'interdiction d'ouverture au sens de l'art. 6 al. 2 de l'Ordonnance 2 du Conseil fédéral peut-il faire une demande de RHT ?**  
A priori oui, si l'entreprise/établissement public remplit les conditions d'octroi.
- **Lorsqu'une entreprise arrête certaines activités (ex. un chantier sur lequel les prescriptions d'hygiène ne peuvent pas être respectées à un moment donné) peut-elle déjà demander une indemnisation RHT ou doit-elle fermer entièrement avant de le faire ?**  
**EN TRAITEMENT (en attente de clarifications du SECO)**
- **Avant de demander une indemnisation RHT, une entreprise doit-elle liquider le solde de vacances ou d'heures supplémentaires de ses employés ?**  
Non. Selon le [communiqué du Conseil Fédéral du 20 mars 2020](#), "les salariés ne seront plus tenus de liquider leurs heures supplémentaires avant de pouvoir bénéficier du chômage partiel."
- **Une entreprise peut-elle demander des indemnités en cas de RHT à cause du coronavirus ?**  
En principe oui, sous deux conditions: La question de l'indemnité en cas de RHT en lien avec le coronavirus requiert de distinguer si une perte de travail est à mettre sur le compte de l'inaccessibilité des villes (mesure des autorités) ou au recul de la demande en raison de craintes de contamination (raisons économiques).
  - a) Mesures des autorités (art. 32, al. 3, LACI en lien avec l'art. 51, al. 1, OACI)  
L'indemnité en cas de RHT supporte les pertes de travail dues à des mesures des autorités (p. e. blocage de l'accès de villes) ou à d'autres circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur. Ce principe s'applique sous réserve que l'employeur ne puisse éviter les pertes de travail par des mesures appropriées et supportables économiquement ou faire répondre un tiers du dommage.
  - b) Raisons économiques (art. 32, al. 1, let. a, LACI)  
L'indemnité en cas de RHT permet de supporter les pertes de travail inévitables dues à des raisons économiques. Ces dernières englobent des causes tant conjoncturelles que structurelles entraînant un recul de la demande ou du chiffre d'affaires.
- **Une entreprise peut-elle inclure dans sa demande d'indemnisations RHT les salariés rémunérés à l'heure ?**  
Oui, à condition que toutes les autres conditions soient remplies. Les conditions au droit à l'indemnité en cas de RHT sont les mêmes pour les salariés payés à l'heure que pour les salariés payés au mois.
- **Les personnes exerçant un emploi à durée déterminée et les employés temporaires ont-ils droit à l'indemnité en cas de RHT?**  
Oui, le Conseil fédéral a étendu le droit à l'indemnité en cas de RHT aux personnes exerçant un emploi à durée déterminée, en apprentissage ou au service d'une organisation de travail temporaire.

- **Si un employé a un salaire variable, quel est le calcul à réaliser pour déterminer le salaire de référence qui sera indiqué dans la demande de RHT ?**  
**EN TRAITEMENT (en attente de clarifications du SECO)**
- **Pour quelle durée une indemnisation RHT doit-elle être demandée ? Si elle est demandée pour une longue période (p. ex. jusqu'en juillet) mais que le travail peut reprendre plus tôt que prévu, l'indemnisation RHT peut-elle être arrêtée ?**  
Une demande de RHT est déposée. Si elle est acceptée, la décision d'octroi de RHT est valable 3 mois. Ensuite, à la fin de chaque mois (période de décompte), l'employeur envoie à la caisse chômage le décompte et la demande d'indemnité. L'employeur doit rendre son décompte mensuellement, jusqu'à extinction du droit ou du besoin.
- **Les travailleurs ne peuvent respecter leur horaire de travail parce que des restrictions rendent l'accès à leur lieu de travail plus difficile. L'employeur peut-il demander la RHT pour ces travailleurs ?**  
Oui, parce que des restrictions de transport sont des motifs indépendants de la volonté de l'employeur.
- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que les matières premières et les marchandises nécessaires à l'entreprise font défaut en raison de difficultés de livraison. L'employeur peut-il demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses travailleurs ?**  
Oui, les difficultés de livraison sont dues à des circonstances indépendantes de la volonté de l'employeur.
- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que l'entreprise est frappée d'une interdiction d'exploitation. L'entreprise n'étant pas responsable de sa fermeture l'employeur peut-il demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail pour ses travailleurs ?**  
Oui, car la perte de travail est due à des mesures ordonnées par les autorités.
- **L'exploitation ne peut plus se poursuivre en raison de la pandémie (concours de plusieurs circonstances, par ex. quarantaine, livraisons qui ne se font plus, perte de clientèle). L'employeur ferme temporairement l'entreprise. Peut-il demander la RHT ?**  
Oui, sauf pour les personnes absentes pour des raisons personnelles (maladie, obligations familiales, peur).
- **L'employeur doit demander l'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail. Peut-il le faire également pour les travailleurs ayant un contrat de durée déterminée, un contrat d'apprenti ou qui sont envoyés par une organisation de travail temporaire ? Qu'en est-il des travailleurs sur appel ?**  
Oui, le Conseil fédéral a indiqué le 20 mars 2020 qu'il entendait étendre le droit aux indemnités RHT aux personnes exerçant une activité professionnelle limitée dans le temps ou un travail temporaire et à celles qui effectuent un apprentissage. Selon l'ordonnance sur les mesures dans le domaine de l'assurance-chômage en lien avec le coronavirus : "En dérogation à l'art. 33, al. 1, let. e, LACI5, une perte de travail est prise en considération lorsqu'elle touche des personnes qui ont un emploi d'une durée déterminée, sont en apprentissage ou au service d'une organisation de travail temporaire."

- **L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail peut-elle être demandée pour les travailleurs contraints de rester à la maison pour s'occuper de leurs enfants, en quarantaine ou en arrêt maladie ?**

Non. Les employés qui suspendent leur activité professionnelle pour des motifs personnels tels que la maladie, la peur de contracter le virus ou des obligations familiales (p. ex. s'occuper d'un membre de la famille malade, ou des enfants suite à la fermeture des écoles et des crèches) n'ont pas droit à l'indemnité en cas de RHT.

Des indemnités pour perte de gain sont toutefois prévues dans ces cas (*voir le sous-chapitre correspondant dans le présent document*).

- **L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail peut-elle être demandée pour des collaborateurs qui restent à la maison par peur d'être contaminés ?**

Non. Le travailleur reste tenu d'offrir ses services, sous peine que l'employeur considère cette absence comme fautive et refuse de payer le salaire.

- **Une entreprise fait une demande d'indemnisation RHT à un moment donné. Si ses taux d'activité évoluent (à la hausse ou à la baisse) par rapport à la demande initiale, doit-elle faire une nouvelle demande d'indemnisation RHT ?**

Non, les décomptes mensuels font foi.

- **Les travailleurs ne peuvent accomplir leur travail parce que la clientèle fait défaut suite à une interdiction de se rassembler (cinémas, restaurants, secteur du tourisme, offres de loisirs, etc.). L'indemnité en cas de réduction de l'horaire de travail peut-elle être demandée ?**

Oui, car la perte de travail est consécutive à une mesure décrétée par les autorités.

- **Une entreprise fait une demande d'indemnisation RHT à un moment donné. Si ses taux d'activité évoluent (à la hausse ou à la baisse) par rapport à la demande initiale, doit-elle faire une nouvelle demande d'indemnisation RHT ?**

Non, les décomptes mensuels font foi.

- **Faut-il payer des cotisations sociales en cas de RHT ?**

Si, en tant qu'employeur, vous avez droit aux indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries, vous devez verser les cotisations aux assurances sociales sur la durée normale du travail, donc sur 100 % du salaire. Les cotisations sociales sont calculées sur le salaire prévu dans le contrat, pour la durée normale de travail.

- **Comment payer correctement les cotisations AVS en cas de RHT ?**

Le droit à l'indemnité pour réduction de l'horaire de travail n'a aucune incidence sur les cotisations sociales dues. En cas d'indemnisation pour réduction de l'horaire de travail, les employeurs doivent payer les cotisations sociales sur la durée de travail normale. Davantage d'information dans le [mémento 2.11 AVS – Obligation de cotiser sur les indemnités en cas de réduction de l'horaire de travail ou d'intempéries](#)

- **Les demandes d'indemnisation RHT qui ont été envoyées à l'adresse postale du Service de l'emploi (rue Caroline 11, 1014 Lausanne) seront-elles transmises à l'Instance juridique chômage (rue Marterey 5, 1014 Lausanne) ?**

Oui. Toutefois, à l'avenir, il est demandé d'utiliser l'adresse suivante :

**Instance juridique chômage, rue Marterey 5, 1014 Lausanne.**

### **3.1.3 Mesure fédérale – Facilités de paiement pour les cotisations aux assurances sociales**

Les caisses de compensation AVS peuvent accorder un sursis au paiement des cotisations aux employeurs et indépendants qui sont confrontés à des problèmes de liquidités. Le sursis au paiement est exonéré d'intérêts moratoires pendant six mois.

- **Quelles conditions doivent être remplies ?**
  - le débiteur de cotisations rend vraisemblable qu'il se trouve dans des difficultés financières ;
  - il s'engage à verser des acomptes réguliers ;
  - il opère immédiatement le premier versement ;
  - il existe des raisons fondées d'admettre que les acomptes et les cotisations courantes pourront être versés ponctuellement.
  
- **À partir de quand les facilités de paiement peuvent-elles être accordées ?**

Des sursis au paiement exonérés des intérêts moratoires peuvent être accordés avec effet immédiat.
  
- **Quand les facilités de paiement prennent-elles fin ?**

L'exonération des intérêts moratoires prend fin après six mois. Une durée plus longue peut être prévue pour les sursis au paiement en tant que tels. La caisse de compensation en décide en tenant compte des spécificités de chaque cas.
  
- **Quel est le montant des allègements ?**

Les intérêts moratoires sur les cotisations AVS/AI/APG/AC sont généralement de 5 % par an. Si un sursis au paiement est accordé, aucun intérêt moratoire ne sera appliqué pendant une durée de six mois.
  
- **À qui adresser une demande de facilité de paiement ?**

L'examen des sursis au paiement relève de la compétence de la caisse de compensation AVS habituelle.

### **3.1.4 Mesure fédérale – Renonciation temporaire aux intérêts moratoires**

Les entreprises pourront repousser sans intérêt moratoire les délais de versement. Le taux d'intérêt sera abaissé à 0,0 % pour la TVA, certains droits de douane, des impôts spéciaux à la consommation et des taxes d'incitation entre le 21 mars et le 31 décembre 2020 ; et aucun intérêt moratoire ne sera perçu durant cette période.

Une réglementation identique s'applique pour l'impôt fédéral direct du 1er mars au 31 décembre 2020 : aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période.

### **3.1.5 Mesure cantonale – Modification des acomptes d'impôt**

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a annoncé le 18 mars 2020 une première mesure permettant d'alléger la charge de tout contribuable –aussi bien les personnes physiques que morales–, soit la possibilité de demander dès cette date une modification de ses acomptes d'impôt pour l'année 2020.

- **En quoi la modification des acomptes d'impôt 2020 peut-elle soulager les entreprises ?**  
Selon le système en vigueur pour les acomptes, tout contribuable paie ses impôts sur ce qu'il estime être son gain de l'année. Ainsi, une entreprise qui anticipe des gains réduits pour l'année 2020 peut demander la modification de ses acomptes à la baisse par rapport à ce qui avait été prévu en début d'année. Elle conservera ainsi davantage de moyens financiers à disposition dans cette période de crise.
- **Comment procéder à une modification des acomptes d'impôt 2020 ?**  
La modification des acomptes peut être effectuée [en ligne](#).  
En cas de besoin, contacter le Centre d'appel téléphonique des impôts (CAT) : 021 316 00 00

### **3.1.6 Autres mesures de soutien pour les entreprises**

- **Un soutien est-il prévu pour aider l'entreprise à payer ses charges fixes (loyers notamment) ?**  
**EN TRAITEMENT (en attente de clarifications du SECO)**
- **Si une entreprise n'est pas en mesure de payer ses factures dans cette période exceptionnelle, risque-t-elle d'être sous le coup de poursuites ?**  
Le Conseil fédéral a décidé de suspendre le droit des poursuites depuis le 19 mars jusqu'au 4 avril 2020. Les fêtes de poursuites qui durent jusqu'au 19 avril commenceront immédiatement après. Durant cette période, les débiteurs ne peuvent pas être mis aux poursuites.

Ainsi, la suspension des poursuites offre un certain répit aux entreprises qui font face à des difficultés financières en raison des mesures extraordinaires décidées par les autorités dans le cadre de la lutte contre la propagation du nouveau coronavirus.

## 3.2 Pour les indépendants

- **Qui sont les personnes définies comme indépendants ?**

Les personnes considérées comme indépendantes au sens de l'article 12 de la [loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales \(LPGA\)](#), soit celles dont le revenu ne provient pas de l'exercice d'une activité en tant que salarié. Une personne exerçant une activité lucrative indépendante peut simultanément avoir la qualité de salarié si elle reçoit un salaire correspondant.

### 3.2.1 Mesure fédérale – Indemnités en cas de perte de gain

Les personnes exerçant une activité indépendante qui subissent une perte de gain due aux mesures prises par le gouvernement en vue de lutter contre le coronavirus seront indemnisées si elles ne bénéficient pas déjà d'une indemnité ou de prestations d'assurance. Les indemnités sont réglées sur la base du régime des allocations pour perte de gain et versées sous forme d'indemnités journalières (*voir détails ci-après*). Ces mesures ont été annoncées le 20 mars 2020 par le Conseil fédéral et s'appliquent avec effet rétroactif au 17 mars 2020. Leur durée est limitée à 6 mois.

- **Quels sont les indépendants qui ont droit à des mesures de soutien ?**

- Les indépendants parents d'enfants de moins de 12 ans qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants par des tiers n'est plus assurée ;
- Les indépendants placés en quarantaine qui doivent interrompre leur activité lucrative ;
- Les indépendants qui subissent une perte de gain en raison de l'arrêt de leur activité suite aux mesures prises par le Conseil fédéral pour faire face au coronavirus ;
- Les artistes indépendants dont les engagements ont été annulés ou qui ont dû annuler leurs propres manifestations.

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les indépendants qui doivent interrompre leur activité lucrative pour garder leurs enfants ?**

- Pour qui ?

Les indépendants parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus et qui doivent interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants n'est plus assurée par des tiers (écoles maternelles, structures d'accueil collectif de jour, écoles, particuliers assumant des tâches de garde et étant des personnes vulnérables au sens de l'[ordonnance 2 COVID-19](#)).

- Combien ?

L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières égales à **80% du revenu** moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Le montant maximal de l'allocation s'élève à **196 francs par jour**. Deux indemnités journalières supplémentaires sont versées **par tranche d'indemnisation de cinq jours**.

- Combien de temps ?

Le droit à l'allocation prend effet le quatrième jour suivant celui où les conditions mentionnées à l'article 2 de l'[ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus](#) sont remplies. Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures visées aux articles 7, 35 et 40 de la [loi fédérale sur les épidémies](#) sont levées ou lorsqu'une solution de garde est trouvée. Les indépendants ont droit à **30 indemnités journalières au plus**.

- **L'allocation pour perte de gain peut-elle être versée aux indépendants parents qui peuvent continuer d'exercer leur activité lucrative sous la forme de télétravail ?**  
Non
  
- **L'allocation pour perte de gain peut-elle être versée aux indépendants parents lorsque les enfants sont en vacances scolaires ?**  
Si habituellement, durant les vacances scolaires, les écoles ne proposent pas de solution de garde, les parents sont censés s'être organisés pour assurer la garde de leurs enfants scolarisés. Il n'y a donc pas de droit à l'allocation. Si par contre, la solution de garde prévue pour les vacances scolaires n'est pas disponible en raison du coronavirus (par ex. garde chez les grands-parents faisant partie de la population à risque), le droit à l'allocation reste garanti.
  
- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les indépendants qui doivent interrompre leur activité lucrative parce qu'ils sont placés en quarantaine ?**
  - Pour qui ?  
Les indépendants placés en quarantaine et qui doivent interrompre leur activité lucrative.
  
  - De combien ?  
L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières égales à **80% du revenu moyen** de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Le montant maximal de l'allocation s'élève à **196 francs par jour. Deux indemnités journalières** supplémentaires sont versées **par tranche d'indemnisation de cinq jours**.
  
  - Combien de temps ?  
Le droit à l'allocation prend effet lorsque toutes les conditions prévues à l'article 2 de [l'ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus](#) sont remplies. Le droit à l'allocation prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque 10 indemnités journalières ont été versées.
  
- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les indépendants subissent une perte de gain en raison de l'arrêt de leur activité suite aux mesures prises par le Conseil fédéral pour faire face au coronavirus ?**
  - Pour qui ?  
Les indépendants qui subissent une perte de gain en raison d'une mesure prévue à l'article 6 alinéas 1 et 2 de [l'ordonnance 2 COVID-19](#).
  
  - Combien ?  
L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières égales à **80% du revenu moyen de l'activité lucrative** obtenu avant le début du droit à l'allocation. Le montant maximal de l'allocation s'élève à **196 francs par jour. Deux indemnités journalières** supplémentaires sont versées **par tranche d'indemnisation de cinq jours**.
  
  - Combien de temps ?  
Le droit à l'allocation prend effet lorsque toutes les conditions prévues à l'article 2 de [l'ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus](#) sont remplies. Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures destinées à lutter contre le coronavirus sont levées (soit lorsque les mesures visées aux articles 7, 35 et 40 de la [loi fédérale sur les épidémies](#) sont levées).
  
- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les acteurs culturels (artistes indépendants) ?**  
(Voir le sous-chapitre du présent document dédié aux soutiens aux acteurs culturels)

- **Comment l'indemnité est-elle fixée et versée ?**

L'allocation est fixée et versée par la caisse de compensation AVS qui était responsable de la perception des cotisations AVS avant la naissance du droit à l'allocation. Elle est versée à l'ayant droit mensuellement à terme échu. Si les deux parents ont droit à une allocation, une seule caisse de compensation est compétente pour les deux.

- **Comment un indépendant peut-il demander une indemnité pour perte de gain ?**

L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS.

La demande doit être faite en remplissant le [formulaire 318.758](#) et en l'envoyant par courriel, avec les pièces jointes nécessaires, à la caisse de compensation habituelle.

- **Si un indépendant n'est pas en mesure de payer ses factures dans cette période exceptionnelle, risque-t-elle d'être sous le coup de poursuites ?**

Le Conseil fédéral a décidé de suspendre le droit des poursuites depuis le 19 mars jusqu'au 4 avril 2020. Les feries de poursuites qui durent jusqu'au 19 avril commenceront immédiatement après. Durant cette période, les débiteurs ne peuvent pas être mis aux poursuites. Ainsi, la suspension des poursuites offre un certain répit aux indépendants qui font face à des difficultés financières en raison des mesures extraordinaires décidées par les autorités dans le cadre de la lutte contre la propagation du nouveau coronavirus.

- **Les travailleurs frontaliers ont-ils également droit à cette allocation ?**

Pour les frontaliers travaillant en Suisse, les mêmes droits et conditions d'octroi s'appliquent. S'ils sont empêchés d'exercer leur activité lucrative pour d'autres raisons, par exemple à cause de la fermeture des frontières, ils n'ont par contre pas droit à la présente allocation.

### **3.2.2 Mesure fédérale – Facilités de paiement pour les cotisations aux assurances sociales**

Les caisses de compensation AVS peuvent accorder un sursis au paiement des cotisations aux indépendants qui sont confrontés à des problèmes de liquidités. Le sursis au paiement est exonéré d'intérêts moratoires pendant six mois.

- **Quelles conditions doivent être remplies ?**

- le débiteur de cotisations rend vraisemblable qu'il se trouve dans des difficultés financières ;
- il s'engage à verser des acomptes réguliers ;
- il opère immédiatement le premier versement ;
- il existe des raisons fondées d'admettre que les acomptes et les cotisations courantes pourront être versés ponctuellement.

- **À partir de quand les facilités de paiement peuvent-elles être accordées ?**

Des sursis au paiement exonérés des intérêts moratoires peuvent être accordés avec effet immédiat.

- **Quand les facilités de paiement prennent-elles fin ?**  
L'exonération des intérêts moratoires prend fin après six mois. Une durée plus longue peut être prévue pour les sursis au paiement en tant que tels. La caisse de compensation en décide en tenant compte des spécificités de chaque cas.
- **Quel est le montant des allègements ?**  
Les intérêts moratoires sur les cotisations AVS/AI/APG/AC sont généralement de 5 % par an. Si un sursis au paiement est accordé, aucun intérêt moratoire ne sera appliqué pendant une durée de six mois.
- **À qui adresser une demande de facilité de paiement ?**  
L'examen des sursis au paiement relève de la compétence de la caisse de compensation AVS habituelle.

### **3.2.3 Mesure fédérale – Renonciation temporaire aux intérêts moratoires**

Du 20 mars au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif d'impôts, de taxes d'incitation et de droits de douane.

Du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période.

### **3.2.4 Mesure cantonale – Modification des acomptes d'impôt**

Le Conseil d'Etat du Canton de Vaud a annoncé le 18 mars 2020 une première mesure permettant d'alléger la charge de tout contribuable –aussi bien les personnes physiques que morales–, soit la possibilité de demander dès cette date une modification de ses acomptes d'impôt pour l'année 2020.

- **En quoi la modification des acomptes d'impôt 2020 peut-elle soulager les indépendants ?**  
Selon le système en vigueur pour les acomptes, tout contribuable paie ses impôts sur ce qu'il estime être son gain de l'année. Ainsi, un indépendant qui anticipe des gains réduits pour l'année 2020 peut demander la modification de ses acomptes à la baisse par rapport à ce qui avait été prévu en début d'année. Il conservera ainsi davantage de moyens financiers à disposition dans cette période de crise.
- **Comment procéder à une modification des acomptes d'impôt 2020 ?**  
La modification des acomptes peut être effectuée [en ligne](#).  
En cas de besoin, contacter le Centre d'appel téléphonique des impôts (CAT) : 021 316 00 00

## 3.3 Pour les acteurs culturels ou sportifs et les organisateurs d'événements ou de manifestations

### 3.3.1 Mesures fédérales pour les acteurs culturels

Le Conseil fédéral entend éviter au paysage culturel suisse de subir des dommages durables et veut maintenir la diversité culturelle du pays. [Il a ainsi annoncé le 20 mars 2020 avoir débloqué une première tranche de 280 millions de francs](#) pour deux mois pour des aides immédiates et des indemnités d'annulation, afin d'atténuer les conséquences économiques de l'interdiction des manifestations pour le monde culturel (arts du spectacle, design, cinéma, arts visuels, littérature, musique et musées).

(en attente de clarifications du SECO d'ici le 25 mars 2020 pour la mise en œuvre des mesures)

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les entreprises culturelles à but non lucratif (p. ex. fondations) ?**

Les entreprises culturelles à but non lucratif peuvent obtenir des «aides d'urgence aux entreprises culturelles», soit des prêts remboursables sans intérêt pour assurer leur liquidité, pour autant que les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus mettent cette dernière en péril. Les prêts s'élèvent au maximum à 30% des revenus de l'entreprise culturelle conformément aux derniers comptes annuels révisés. Les subventions des pouvoirs publics sont déduites de ces revenus. Les cantons statuent sur les demandes. La Confédération met à la disposition des cantons la totalité des ressources financières nécessaires aux aides d'urgence.

Les entreprises culturelles à but non lucratif peuvent en outre demander aux cantons une indemnité pour pertes financières entraînées notamment par l'annulation ou le report de manifestations ou par la fermeture d'établissements, pour autant que ces pertes aient été causées par les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus. L'indemnisation couvre au maximum 80% des pertes financières. Les aides d'urgence aux entreprises culturelles sont imputées sur les indemnités versées pour les pertes financières subies. Un éventuel manque à gagner n'est pas indemnisé. Les cantons statuent sur les demandes. La Confédération contribue pour moitié aux indemnités accordées par les cantons.

- **Comment une entreprise culturelle peut-elle demander une aide d'urgence ?**  
L'entreprise culturelle devra adresser sa demande au Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud (SERAC) : **EN TRAITEMENT. Détails dès le 25 mars 2020 sur le [site du SERAC](#)**
- **Comment une entreprise culturelle peut-elle demander une indemnité pour pertes financières ?**  
L'entreprise culturelle devra adresser sa demande au Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud (SERAC) : **EN TRAITEMENT. Détails dès le 25 mars 2020 sur le [site du SERAC](#)**

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les acteurs culturels (artistes indépendants) ?**

Les artistes indépendants peuvent obtenir des aides d'urgence non remboursables pour couvrir leurs frais d'entretien immédiats, pour autant qu'ils ne soient pas en mesure de le faire eux-mêmes en raison des mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus. La dernière taxation de l'impôt fédéral direct et la preuve de difficultés économiques servent de base à l'examen de la demande.

L'aide d'urgence ne peut excéder 196 francs par jour. Elle est calculée selon la pratique en vigueur de [l'association Suisseculture Sociale](#). Le nombre des indemnités journalières pour les indépendants en quarantaine ou qui assument des tâches d'encadrement est limité à respectivement 10 et 30 jours. Les allocations pour perte de gain des personnes exerçant une activité lucrative indépendante au sens du [règlement du 24 novembre 2004 sur les allocations pour perte de gain](#) sont imputées sur l'aide d'urgence. [L'association Suisseculture Sociale](#) statue sur les demandes. La Confédération met à la disposition de Suisseculture Sociale la totalité des ressources financières nécessaires aux aides d'urgence.

Les artistes indépendants peuvent en outre demander des indemnités pour pertes financières résultant de l'annulation ou du report de manifestations et de projets, pour autant que ces pertes aient été causées par les mesures prises par le gouvernement pour lutter contre l'épidémie de coronavirus. L'indemnisation couvre au maximum 80% des pertes financières. Les aides d'urgence aux acteurs culturels sont imputées sur les indemnités versées pour les pertes financières subies. Un éventuel manque à gagner n'est pas indemnisé. L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS.

- **Comment un acteur culturel peut-il demander une aide d'urgence ?**

Les demandes sont à adresser à [l'association Suisseculture Sociale](#).

- **Comment un acteur culturel peut-il demander une indemnité pour pertes financières ?**

L'acteur culturel devra adresser sa demande au Service des affaires culturelles de l'Etat de Vaud (SERAC) : **EN TRAITEMENT**. **Détails dès le 25 mars 2020 sur le [site du SERAC](#)**

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les associations culturelles d'amateurs (associations d'acteurs culturels non professionnels actifs dans les domaines de la musique et du théâtre) ?**

Les associations culturelles d'amateurs reçoivent sur demande des aides financières pour les pertes financières résultant de l'annulation ou du report de manifestations. L'indemnité varie en fonction du nombre d'actifs représentés et se monte au maximum à CHF 10'000 francs par association culturelle.

- **Comment une association culturelle d'amateurs peut-elle demander une aide d'urgence ?**

Les demandes sont à présenter aux associations soutenues par la Confédération en vertu des dispositions du Département fédéral de l'intérieur.

- **Y a-t-il un délai prévu pour payer ses impôts, taxes d'incitation et droits de douane ?**

Du 20 mars au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif d'impôts, de taxes d'incitation et de droits de douane. Du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période.

### **3.3.2 Mesures fédérales pour le secteur sportif**

À cause de l'annulation de compétitions sportives amateurs ou professionnelles ainsi que de championnats, la survie de clubs et d'associations sportives ainsi que d'organismes de manifestations sportives est en jeu. Afin d'éviter que les structures du monde sportif suisse ne soient sapées, le Conseil fédéral a annoncé le 20 mars 2020 mettre à disposition des aides financières spécifiques, à hauteur de 100 millions de francs.

Ce soutien sera lié à l'obligation pour les ligues et les fédérations de prendre des mesures visant à assurer leur niveau de liquidités en cas de crise. Cette obligation sera inscrite dans la convention de prestations que la Confédération conclut chaque année avec Swiss Olympic.

En outre, [l'ordonnance adoptée le 20 mars 2020](#), dont la validité est limitée à six mois, permet un traitement souple des interruptions de formations et de perfectionnement prévus dans le cadre des programmes Jeunesse+Sport et Sport des adultes.

(en attente de clarifications du SECO d'ici le 25 mars 2020 pour la mise en œuvre des mesures)

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les organisations sportives ?**  
Les organisations sportives pourront bénéficier de prêts remboursables (50 millions de francs au total) pour surmonter les pénuries de liquidités. Les prêts devront être remboursés dans un délai de cinq ans. Si le remboursement entraîne une rigueur excessive, ce délai pourra être prolongé de deux ans. Ces prêts seront accordés par l'Office fédéral du sport (OFSP), notamment sous la forme de garanties immobilières ou de cautionnements.
  
- **Quelles sont les organisations sportives pouvant bénéficier de ces mesures ?**  
Celles qui sont actives dans une ligue suisse et axées principalement sur le sport professionnel ou qui organisent des compétitions sportives professionnelles.
  
- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les organisations bénévoles ?**  
Elles pourront bénéficier de subventions (50 millions de francs au total).  
Ces contributions à fonds perdu pourront être accordées par l'OFSP.
  
- **Quelles sont les organisations bénévoles pouvant bénéficier de ces mesures ?**  
Celles qui promeuvent principalement le sport de masse et sont menacées dans leur existence. Sont notamment concernées les organisations prenant la forme d'associations et dont le but est d'organiser des manifestations et des compétitions dans le domaine du sport populaire.
  
- **Quelles sont les conditions d'octroi d'une aide financière ?**  
L'OFSP peut allouer des aides financières lorsque l'organisation :
  - est menacée d'insolvabilité ;
  - peut attester de manière crédible qu'il existe un lien de causalité entre la menace d'insolvabilité et les mesures prises par la Confédération pour lutter contre le coronavirus, et qu'elle
  - peut attester de manière crédible qu'elle a épuisé les mesures d'autofinancement que l'on peut raisonnablement exiger d'elle.

- **Comment demander une aide financière ?**

Les demandes d'aide financière doivent être adressées par écrit à l'OFSPPO :  
*Office fédéral du sport (OFSPPO), route principale 247, 2532 Macolin*

Toute demande doit contenir :

- l'indication de la raison de commerce ou du nom et du siège du requérant ;
- une justification, documents à l'appui, attestant que les conditions énoncées à l'art. 5 de [l'Ordonnance COVID-19 sport](#) et citées ci-dessus sont remplies ;
- le nom et la signature d'un mandataire commercial au sein de l'organisation et pouvant être contacté pour tout complément d'information ;
- l'avis d'une société de révision mandatée par la fédération faïtière du sport suisse concernant : 1) l'urgence de l'aide financière, sur la base d'une analyse de la situation financière du requérant, 2) les perspectives de redressement financier du requérant, 3) en cas de demande de prêt : le délai de remboursement possible.

- **Y a-t-il un délai prévu pour payer ses impôts, taxes d'incitation et droits de douane ?**

Du 20 mars au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif d'impôts, de taxes d'incitation et de droits de douane. Du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période.

### **3.3.3 Mesures cantonales pour les bénéficiaires de subventions de l'Etat de Vaud**

- **Si un événement ou une manifestation bénéficiant du soutien de l'Etat est **annulé**, que se passe-t-il ?**

L'Etat de Vaud s'est engagé à ne pas demander de rétrocession de la subvention déjà payée, qui reste acquise. Les frais déjà engagés pour une manifestation annulée pourront être reconnus ultérieurement, sur la base des justificatifs habituellement exigés ; la quote-part de subventions accordées mais pas encore payées y relative reste acquise. Si la manifestation est reportée ou annulée, mais qu'aucun frais n'a été engagé, l'Etat ne peut pas verser de subvention même si elle a été promise, tant qu'une date concrète de report n'est pas fixée.

- **Si un événement ou une manifestation bénéficiant du soutien de l'Etat est **reporté**, que se passe-t-il ?**

Les montants versés à ce jour par l'Etat de Vaud restent acquis, même si la date de report n'est pas encore fixée. Les montants versés par l'Etat ne peuvent toutefois pas être utilisés à d'autres fins. Si la manifestation est reportée ou annulée, mais qu'aucun frais n'a été engagé, l'Etat ne peut pas verser de subvention même si elle a été promise, tant qu'une date concrète de report n'est pas fixée.

## 3.4 Pour le tourisme et la politique régionale

Des mesures d'urgence ont déjà été mises en œuvre dès février 2020 dans le cadre des instruments de promotion du tourisme. Il s'agissait principalement d'activités d'information et de conseil ainsi que de mesures destinées à surmonter des pénuries de liquidités. La Confédération a annoncé le 20 mars 2020 de nouvelles mesures destinées à soutenir les acteurs du tourisme et de la politique régionale.

### **3.4.1 Mesure fédérale – Renonciation au remboursement du reliquat du prêt supplémentaire accordé à la SCH**

La Société suisse de crédit hôtelier (SCH) s'était vue accorder –par l'[arrêté fédéral du 21 septembre 2011 concernant le supplément lia au budget 2011](#)– un prêt supplémentaire de la Confédération. D'une hauteur de 100 millions de francs, ce prêt devait permettre à la SCH de disposer d'une marge de manœuvre suffisante pour réagir en cas de resserrement du crédit frappant les établissements hôteliers et de proposer les conditions d'intérêt et d'amortissement les plus avantageuses possible en cas de demandes d'octroi de crédit.

La Confédération renonce au remboursement du solde de 5'481'181 francs de ce prêt. La SCH dispose ainsi de ce montant pour des prêts de financement rétroactif des investissements des établissements d'hébergement, que ces derniers ont financé par le biais de leur cash-flow ces deux dernières années.

- **Concrètement, comment un hôtel peut-il profiter de cette mesure ?**  
EN TRAITEMENT

### **3.4.2 Mesure fédérale – Report de paiement pour les prêts LPR**

Dans le cadre de la politique régionale, les prêts de la Confédération en faveur de projets (dont 60% relèvent du domaine du tourisme) s'élèvent actuellement à 530 millions de francs environ. La loi prévoit que la gestion de ces prêts est déléguée aux cantons. Afin de mettre plus de liquidités à la disposition des emprunteurs, la Confédération autorise les cantons à plus de flexibilité dans la gestion des possibilités de report de paiement. Cela devrait notamment aider à court terme le secteur des remontées mécaniques, où les amortissements échoient souvent après la saison hivernale.

- **Concrètement, qui peut profiter de cette mesure et comment ?**  
EN TRAITEMENT

### **3.4.3 Mesure fédérale – Renonciation temporaire aux intérêts moratoires**

Du 20 mars au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif d'impôts, de taxes d'incitation et de droits de douane. Du 1<sup>er</sup> mars 2020 au 31 décembre 2020, aucun intérêt moratoire n'est dû en cas de paiement tardif de l'impôt fédéral direct échu pendant cette période.

## 4. DROIT DES TRAVAILLEURS

### 4.1 Arrêt maladie

- Un médecin peut-il mettre une personne en arrêt de travail 10 jours sans l'avoir ausculté ?

EN TRAITEMENT

### 4.2 Salaires

- **Les entreprises doivent-elles continuer à payer leurs salariés à 100%, même si elles ont drastiquement réduit ou arrêté totalement leurs activités ?**  
Oui, elles doivent assurer le paiement de leurs employés à 100%.  
Elles ont la possibilité de recourir aux mesures de réduction de l'horaire de travail (RHT).
- **Qui couvre la perte de salaire des employés qui ne peuvent plus travailler car ils appartiennent aux catégories à risque et ne peuvent pas pratiquer le télétravail ?**  
Pour l'heure, ce sont les employeurs.
- **Qui couvre la perte de salaire des employés qui ne peuvent plus travailler car ils doivent rester à domicile pour cause de symptômes du coronavirus et ne peuvent pas pratiquer le télétravail ?**  
Il s'agit du régime ordinaire pour cas de maladie.
- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les salariés qui doivent interrompre leur activité lucrative parce qu'ils sont placés en quarantaine ?**
  - Pour qui ?  
Les salariés placés en quarantaine par un médecin et qui doivent interrompre leur activité lucrative.
  - Combien ?  
L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières égales à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Le montant maximal de l'allocation s'élève à 196 francs par jour. Deux indemnités journalières supplémentaires sont versées par tranche d'indemnisation de cinq jours. L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales, aux prestations des assurances régies par la loi fédérale sur le contrat d'assurance et aux salaires qui continuent d'être versés par les employeurs.
  - Combien de temps ?  
Le droit à l'allocation prend effet lorsque toutes les conditions prévues à l'article 2 de l'[ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus](#) sont remplies. Le droit à l'allocation prend fin au terme de la quarantaine, mais au plus tard lorsque 10 indemnités journalières ont été versées.
  - Comment demander une indemnité ?  
L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS. La demande doit être faite en remplissant le [formulaire 318.758](#) et en l'envoyant par courriel, avec les pièces jointes nécessaires, à la caisse de compensation habituelle

- **Quelles sont les mesures de soutien prévues pour les salariés qui doivent interrompre leur activité lucrative pour garder leurs enfants ?**
  - Pour qui ?

Les salariés parents d'enfants jusqu'à l'âge de 12 ans révolus et qui doivent, en raison de mesures ordonnées par une autorité sur la base des articles 35 et 40 de la [loi fédérale sur les épidémies \(LEp\)](#), interrompre leur activité lucrative parce que la garde de leurs enfants n'est plus assurée par des tiers (écoles maternelles, structures d'accueil collectif de jour, écoles, particuliers assumant des tâches de garde et étant des personnes vulnérables au sens de l'[ordonnance 2 COVID-19](#)).
  - Combien ?

L'allocation est versée sous la forme d'indemnités journalières égales à 80% du revenu moyen de l'activité lucrative obtenu avant le début du droit à l'allocation. Le montant maximal de l'allocation s'élève à 196 francs par jour. Deux indemnités journalières supplémentaires sont versées par tranche d'indemnisation de cinq jours. L'allocation est octroyée subsidiairement aux prestations des assurances sociales, aux prestations des assurances régies par la loi fédérale sur le contrat d'assurance et aux salaires qui continuent d'être versés par les employeurs. Les deux parents peuvent avoir droit à l'allocation si la garde des enfants par un tiers n'est plus assurée. Toutefois, ils ne peuvent faire valoir qu'une seule indemnité journalière par jour de travail.
  - Combien de temps ?

Le droit à l'allocation prend effet le quatrième jour suivant celui où les conditions mentionnées à l'article 2 de l'[ordonnance sur les mesures en cas de pertes de gain en lien avec le coronavirus](#) sont remplies. Le droit à l'allocation prend fin lorsque les mesures visées aux articles 7, 35 et 40 de la [loi fédérale sur les épidémies](#) sont levées ou lorsqu'une solution de garde est trouvée.
  - Comment demander une indemnité ?

L'examen des demandes et le versement de la prestation seront effectués par les caisses de compensation de l'AVS. La demande doit être faite en remplissant le [formulaire 318.758](#) et en l'envoyant par courriel, avec les pièces jointes nécessaires, à la caisse de compensation habituelle
- **L'allocation pour perte de gain peut-elle être versée aux parents qui peuvent continuer d'exercer leur activité lucrative sous la forme de télétravail ?**

Non.
- **L'allocation pour perte de gain peut-elle être versée aux parents lorsque les enfants sont en vacances scolaires ?**

Si habituellement, durant les vacances scolaires, les écoles ne proposent pas de solution de garde, les parents sont censés s'être organisés pour assurer la garde de leurs enfants scolarisés. Il n'y a donc pas de droit à l'allocation. Si par contre, la solution de garde prévue pour les vacances scolaires n'est pas disponible en raison du coronavirus (par ex. garde chez les grands-parents faisant partie de la population à risque), le droit à l'allocation reste garanti.
- **Les travailleurs frontaliers ont-ils également droit à cette allocation ?**

Pour les frontaliers travaillant en Suisse, les mêmes droits et conditions d'octroi s'appliquent. S'ils sont empêchés d'exercer leur activité lucrative pour d'autres raisons, par exemple à cause de la fermeture des frontières, ils n'ont par contre pas droit à la présente allocation.

## 4.3 Autres

- **Quelles sont les mesures de protection qu'un employé peut exiger de son employeur ?**  
Ce dernier est tenu, par le droit du travail, de protéger la santé et la sécurité de ses employés. Pour le coronavirus, les recommandations de l'OFSP en matière de mesures d'hygiène et de distance sociale doivent être respectées. Il est donc de la responsabilité de l'employeur de les appliquer.

## 5. CONTACTS

### 5.1 Plus d'information

Site officiel de l'Etat de Vaud dédié aux éléments économiques

<https://www.vd.ch/toutes-les-actualites/hotline-et-informations-sur-le-coronavirus/coronavirus-informations-pour-les-entreprises-vaudoises/>

### 5.2 Hotlines

Santé

**0800 316 800**

*Tous les jours de 8h00 à 20h00*

Autres questions

**021 338 08 08**

*Du lundi au vendredi de 8h00 à 18h00*

ou par écrit à [info.spei@vd.ch](mailto:info.spei@vd.ch)